

[...]

33.405/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 février 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre société en raison du fait que celle-ci ne se trouve mentionnée que sous une dénomination française dans les Pages blanches, l'annuaire des téléphones de Promedia, édition 2001/2002. En outre, des trois adresses mentionnées, une seule est libellée également en néerlandais.

*
* *

Suite à une plainte précédente, vous avez fait savoir à la CPCL, par lettre du 28 février 2001, que "La Cité Moderne" se targuait de toujours respecter la langue de ses associés et veillait à s'adresser toujours à un associé dans la langue maternelle de ce dernier et à lui transmettre tout document écrit dans la langue de son choix. Quant à la dénomination de la société, vous avez signalé à la CPCL que celle-ci n'existe qu'en français parce que c'est le nom d'une cité qui est mondialement connue du fait que son architecte est Victor Bourgeois, devenu célèbre entre-temps. La mention "La Cité Moderne" figure dans tous les livres d'art consacrés à l'architecture. L'absence de dénomination néerlandaise est dès lors historique.

*
* *

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, 2^e alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les LLC sont applicables aux sociétés locales du logement, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés bruxelloises du logement sont tenues d'appliquer le même régime linguistique que

les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

*
* *

Partant, les sociétés bruxelloises du logement doivent en principe disposer de dénominations française et néerlandaise et être mentionnées dans l'annuaire des téléphones en français et en néerlandais.

Dans son avis 32.475/II/PN du 12 juillet 2001, la CPCL a toutefois estimé qu'étant donné que la dénomination "La Cité Moderne" étant le nom d'une cité mondialement connue sous cette dénomination et étant à considérer comme une notion historique, ne devait pas être traduite, ce par analogie avec l'avis n° 22.011/V/P du 31 mai 1990, dans lequel la CPCL avait estimé que les noms des lieux-dits originels ne devaient pas être traduits.

La société peut dès lors être mentionnée dans les annuaires sous la seule dénomination de "La Cité Moderne", mais en ce qui concerne les adresses complétant cette dénomination, la CPCL souligne qu'elles doivent être établies en français et en néerlandais.

Les mentions françaises et néerlandaises doivent être placées sur un pied de stricte égalité.

Les services publics sont tenus de veiller à ce que leur mentions dans les annuaires des téléphones, même lorsque celles-ci leur sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, se conforment à la législation linguistique.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors à l'unanimité moins une abstention de la Section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée pour autant que les adresses de la société ne soient pas reprises intégralement en français et en néerlandais dans l'annuaire des téléphones de Promedia.

Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous donnerez au présent avis. Ce, en vue d'une mention correcte dans l'édition suivante des Pages Blanches de Promedia sc.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]